Les Objectifs du Conseil fédéral 2001

Bundeskanzlei
Chancellerie fédérale
Cancelleria federale
Chanzlia federala

Les Objectifs du Conseil fédéral en 2001

Décision du Conseil fédéral du 22 novembre 2000

Table des matières

But et raison d'être 2

Points essentiels pour 2001 3

Les Objectifs du Conseil fédéral en 2001: vue d'ensemble 4

1 La Suisse, partenaire sur la scène internationale – Les chances d'une Suisse ouverte et visionnaire 6

1.1 Relations internationales 6
1.2 Sécurité 8

2 La Suisse, pôle économique et intellectuel – Améliorer les chances des générations futures 9

2.1 Recherche et formation 9
2.2 Economie et compétitivité 10
2.3 Politique budgétaire et finances fédérales 11
2.4 Environnement et infrastructure 12
2.5 Société de l'information et médias 13
2.6 Institutions de l'Etat 14

3 La Suisse, patrie de tous ses habitants – Permettre à toutes les générations de s'identifier à elle 15

3.1 Sécurité sociale; santé publique 15
3.2 Equilibres régionaux 17
3.3 Société, culture et sport 18
3.4 Politique migratoire 18
3.5 Sûreté intérieure 20

Annexe: Objets parlementaires planifiés pour 2001 (classés par ordre de priorité et par points essentiels) 22

Editeur: Chancellerie fédérale
ISSN: 1422-4534
Distribution: OFCL/EDMZ, 3003 Berne [www.admin.ch/edmz]
Egalement disponible sur Internet: www.admin.ch

But et raison d'être

Le 1er mars 2000, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, fixant par là même ses objectifs stratégiques et ses orientations prioritaires pour les quatre prochaines années. C'est le cadre général dans lequel s'inscrivent les objectifs annuels qui, plus pragmatiques, indiquent par quelles mesures les buts fixés doivent être atteints durant l'année concernée. Le Parlement est invité à prendre connaissance des Objectifs du Conseil fédéral pour l'année 2001.

En définissant des priorités, le Programme de la législature et les objectifs annuels contribuent à la gestion des travaux de l'administration et à une plus grande cohérence des activités législatives et administratives. Le rapport sur les grandes lignes de la politique gouvernementale et le plan financier n'ont pas un caractère juridiquement contraignant. Les objectifs du Conseil fédéral ont eux aussi valeur de déclaration d'intention politique: ils visent à fixer l'orientation de la politique gouvernementale, sans pour autant restreindre la marge de manœuvre dont le Conseil fédéral doit pouvoir disposer pour prendre d'urgence des mesures imprévisibles. Comme pour le Programme de la législature, le Conseil fédéral se réserve donc le droit de déroger à ses objectifs lorsque cela se justifie.

Dans le cadre du Programme de la législature, la planification des tâches et le plan financier sont mis en parallèle quant au fond et au calendrier. On ne saurait toutefois que difficilement établir un lien analogue entre la planification annuelle et le budget. En effet, les tâches de l'année suivante évoluent à chaque fois bien plus en fonction de l'exécution du droit en vigueur que des projets législatifs. Par contre, la planification financière annuelle relève le plus souvent de la planification à moyen terme. Les indications concernant la législation future dans le cadre des objectifs annuels impliquent tout au plus des adaptations du plan financier, mais n'ont que rarement un effet direct sur le budget de la même année.

Le présent document ne doit pas seulement servir au Conseil fédéral et à l'administration, mais aussi aux commissions de gestion des deux conseils. Il facilite aussi le travail de contrôle du Parlement en lui permettant d'évaluer, sur toute une année, les activités du Conseil fédéral à l'aune de ses objectifs et de poser, le cas échéant, des questions ciblées pour éclaircir certains points. Il décrit des objectifs et les mesures à prendre pour les atteindre; le rapport de gestion du Conseil fédéral, quant à lui, dresse un bilan une année après. C'est pourquoi le rapport sur le Programme de la législature, les objectifs annuels et le rapport de gestion du Conseil fédéral sont structurés de façon analogue.

Enfin, fort des objectifs annuels, le président de la Confédération dresse toujours, au nom du Conseil fédéral, un bilan oral de la situation, qu'il présente durant la session de décembre.

Points essentiels pour 2001

Les expériences de ces dernières années ont montré que, en comparaison internationale, notre pays se distingue non seulement par sa grande stabilité politique, mais aussi par sa remarquable aptitude au changement. L'économie suisse est en expansion et le taux de chômage atteint un niveau particulièrement bas. En raison des efforts déployés en matière d'économies, notamment, un renversement de tendance s'est fait jour s'agissant des finances fédérales. Le Conseil fédéral entend tirer profit de cette situation et, par le biais de ses objectifs pour l'année 2001, poser les jalons nécessaires à de nouvelles réformes concrètes pour faire de la Suisse un pays ouvert, coopératif et attrayant, un pays où il fait bon vivre. Conformément aux trois idées maîtresses du Programme de la législature, l'accent sera mis sur les thèmes suivants:

Les sept accords bilatéraux devront entrer en vigueur en 2001 et être mis en œuvre. La marge de manœuvre restante dans les négociations avec l'UE sera évaluée et utilisée pour résoudre les problèmes en suspens. Un nouveau plan directeur et la révision partielle de la législation militaire jetteront les bases du projet «Armée XXI».

Un nouvel article constitutionnel sur les hautes écoles doit permettre à la Confédération et aux cantons de mener une politique globale concertée dans ce domaine. Des décisions devront rapidement être prises afin que les deux entreprises Swisscom SA et La Poste puissent continuer sur la voie du succès, dans l'intérêt de la population et de l'économie. L'introduction de possibilités de sanction directes dans la législation sur les cartels doit permettre de prévenir les entraves à la concurrence particulièrement néfastes. Un nouveau régime financier sera mis en discussion. Tant que la sécurité des centrales nucléaires suisses est garantie, leur exploitation doit pouvoir être maintenue. Une nouvelle réglementation dans le domaine des médias doit garantir, à l'avenir également, un service public performant, tout en laissant une plus grande place à l'initiative privée. Il convient d'accélérer la création de la société suisse de l'information par des mesures ciblées, surtout dans le domaine de la cyberadministration. Un modèle de gouvernement à deux niveaux doit garantir la capacité d'action de l'Etat à l'avenir également.

La garantie à long terme des œuvres sociales est indissociablement liée à la cohésion nationale et à l'esprit de solidarité. Au moyen des projets de 4e révision de l'AI et de 3e révision de la LACI, il convient de poursuivre les réformes ciblées de nos assurances sociales. Une modification du code des obligations doit permettre l'introduction d'un congé-maternité. La nouvelle péréquation financière prévoit d'attribuer les tâches étatiques au niveau de notre Etat fédéral qui est le mieux à même de les accomplir et de réaménager plus efficacement la péréquation entre les régions. Une nouvelle loi sur les étrangers et un projet relatif à la naturalisation facilitée traduiront dans les faits la nouvelle orientation en matière de politique migratoire. Une nouvelle formulation de la réglementation relative aux pays tiers et un modèle permettant d'accroître l'efficacité du système de l'assistance seront mis en discussion dans le domaine de l'asile.

Les Objectifs du Conseil fédéral en 2001: vue d'ensemble

Objectif 1 Amélioration des possibilités de participation aux décisions internationales: Engagement de nouvelles négociations bilatérales avec l'UE – Dialogue national sur l'adhésion à l'ONU

Objectif 2 Renforcement de l'aide humanitaire et de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et engagement dans le domaine des droits de l'homme: Nouveau crédit de programme pour la poursuite de l'aide humanitaire internationale – Aide financière au budget siège du Comité international de la Croix-Rouge – Coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI – Rapport de la Suisse sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes – Consultation sur le premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme

Objectif 3 Poursuite de la politique environnementale internationale: Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques – Signature de la Convention sur les polluants organiques persistants

Objectif 4 Mise en œuvre de «la sécurité par la coopération»: Révision partielle de la législation sur l'armée et l'administration militaire (Armée XXI) – Révision totale de la législation sur la protection civile

Objectif 5 Intensification de la coopération avec la justice et la police des autres pays: Signature de l'accord de coopération policière avec Europol – Nouveaux accords bilatéraux d'entraide judiciaire

Objectif 6 Renforcement de la Suisse en tant que pôle de formation et de recherche: Consultation relative à un nouvel article constitutionnel sur l'enseignement supérieur – Révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées – Révision de la loi sur les écoles polytechniques fédérales

Objectif 7 Renforcement de la compétitivité: Message concernant le développement futur de Swisscom SA et de La Poste – Révision du droit des cartels – Révision du droit des sociétés à responsabilité limitée – Consultation relative à la révision de la loi sur l'agriculture – Révision de la loi sur la protection des animaux

Objectif 8 Mise en œuvre des lignes directrices des finances fédérales: Consultation relative au nouveau régime financier – Consultation relative à une amnistie fiscale générale

Objectif 9 Mise en œuvre de la stratégie de développement durable: Consultation relative à l'Institut suisse de sécurité technique – Décision concernant le tunnel de base du Ceneri – Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique, partie III C – Révision de la loi sur l'énergie nucléaire – Consultation relative à la loi sur le marché du gaz

Objectif 10 Décisions préliminaires relatives à la loi sur la radio et la télévision – Mise en œuvre de la stratégie pour la société de l'information

Objectif 11 Renforcement de la capacité d'action de l'Etat et administration davantage à l'écoute des citoyens: Réforme de la direction de l'Etat – Loi sur la transparence de l'administration – Evaluation des projets GMEB – Utilisation des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale

Objectif 12 Optimisation du système des assurances sociales: 4e révision de l'assurance-invalidité – 3e révision de l'assurance-chômage – Nouveau règlement du congé maternité

Objectif 13 Révision de la loi sur les stupéfiants – Loi sur la transplantation d'organes – Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine et Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains – Loi sur l'analyse génétique humaine – Envoi en consultation d'un projet de loi fédérale sur la recherche sur l'être humain

Objectif 14 Pour assurer les équilibres régionaux: premier message sur la Nouvelle péréquation financière – Prise en compte de l'espace citadin (suite) – Envoi en consultation d'un projet de loi sur la promotion du logement

Objectif 15 Promotion de la compréhension entre les communautés linguistiques: Message concernant la loi sur les langues

Objectif 16 Réorientation de la politique menée envers les étrangers: Nouvelle loi sur les étrangers – Message sur la naturalisation facilitée

Objectif 17 Stabilisation dans le domaine de l'asile, mais maintien de la tradition humanitaire de notre pays: Envoi en consultation d'un projet de révision partielle de la loi sur l'asile

Objectif 18 Maintien à un haut niveau de la sûreté intérieure: Suite du projet USIS – Envoi en consultation d'un projet de code de procédure pénale fédérale – Loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées

1 La Suisse, partenaire sur la scène internationale – Les chances d'une Suisse ouverte et visionnaire

1.1 Relations internationales

Objectif 1
Amélioration des possibilités de participation aux décisions internationales:
Engagement de nouvelles négociations bilatérales avec l'UE
– Dialogue national sur l'adhésion à l'ONU

Le Conseil fédéral a pour objectif prioritaire d'assurer l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des sept accords bilatéraux en 2001. Vu la dynamique de l'intégration européenne et les intérêts de la Suisse, il n'est cependant pas possible ni souhaitable de s'en tenir là. Le Conseil fédéral entend utiliser la marge de manœuvre encore disponible pour étendre et moderniser le réseau d'accords liant la Suisse et l'UE. Avant l'adhésion de la Suisse, les questions qui se posent dans nos relations avec l'UE ne peuvent être réglées que par la voie bilatérale. Le Conseil fédéral s'attachera donc en 2001 à engager de nouvelles négociations bilatérales avec l'UE. Les négociations devront porter d'une part sur les thèmes pour lesquels, à l'occasion de la conclusion des accords bilatéraux, la Suisse et l'Union européenne se sont engagées à ouvrir rapidement des négociations. Celles-ci concernent la participation de la Suisse à des programmes communautaires en matière de formation, de jeunesse, de médias, de statistiques et d'environnement; les produits agricoles transformés; la libéralisation générale des services; l'imposition des pensions des retraités des institutions de l'UE résidant en Suisse. D'autre part, l'UE a annoncé son intention d'ouvrir des négociations en matière de lutte contre la fraude et de fiscalité de l'épargne, tandis que la Suisse a fait part dès 1998 de son intérêt pour une coopération renforcée en matière de sécurité intérieure.

Le Conseil fédéral estime que l'adhésion à l'ONU constitue une étape politique importante pour notre pays. Soucieux de garantir un débat objectif et nuancé sur la question, il cultivera le dialogue avec l'ensemble des milieux politiques et sociaux, parallèlement à la procédure parlementaire, afin de préparer la population à ce vote important.

L'aide humanitaire est un élément central de notre politique extérieure car elle peut être rapidement mise en œuvre afin d'apporter un secours adéquat aux personnes en détresse. La Suisse s'efforce d'intervenir en cas de catastrophes naturelles, de conflits armés et de crises dont l'ampleur et l'intensité dépassent les moyens des pays concernés, indépendamment de toute condition politique. A cet effet, elle mène ses propres opérations et soutient l'action des organisations humanitaires. A l'avenir, le Conseil fédéral entend poursuivre sur cette voie. Durant le second semestre de 2001, il adoptera donc le message concernant le crédit de programme pour la poursuite de l'aide humanitaire internationale de la Confédération de 2003 à 2006, ainsi que le message concernant l'aide financière de la Confédération au budget siège du Comité international de la Croix-Rouge pour les années 2002 à 2005.

S'agissant de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est, le Conseil fédéral concentrera ses efforts sur son engagement dans les Balkans. La Suisse a tout intérêt à ce que la situation évolue positivement dans cette région, aussi le Conseil fédéral poursuivra-t-il l'engagement coordonné et ciblé des moyens dont il dispose, en vue d'une stabilisation politique, économique et sociale. En 2001, en raison de l'évolution imprévue de la situation dans le Sud-Est de l'Europe, notamment au Kosovo, et de la nouvelle donne politique en Serbie, le Conseil fédéral devra redéfinir les priorités dans le domaine de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et décider de l'octroi éventuel de crédits supplémentaires.

Le Conseil fédéral approuvera en outre pendant le 1er semestre de 2001 le premier rapport de la Suisse relatif à la mise en œuvre de la Convention de l'ONU du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). L'élaboration du rapport et son examen par le Comité de la Convention permettront d'établir dans quelle mesure la Suisse répond à ses engagements, qu'il s'agisse du respect des droits fondamentaux et de l'égalité formelle et matérielle, ou de mesures d'application quotidiennes. Le rapport précisera également si les réserves formulées lors de la ratification pourraient être levées.

Le Conseil fédéral lancera la consultation sur le premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme au printemps 2001. Ce protocole protège la propriété privée et, dans une certaine mesure, les prétentions découlant du droit public contre les atteintes portées par l'Etat, garantit le droit à l'instruction et impose aux Etats Parties d'organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret.

Objectif 2
Renforcement de l'aide humanitaire et de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et engagement dans le domaine des droits de l'homme: Nouveau crédit de programme pour la poursuite de l'aide humanitaire internationale – Aide financière au budget siège du Comité international de la Croix-Rouge – Coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI – Rapport de la Suisse sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes – Consultation sur le premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme

Le Conseil fédéral approuvera le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, relatif à la Convention sur la diversité biologique, durant le second semestre de 2001 et le transmettra au Parlement pour ratification. Le protocole est le premier instrument international à régler au plan mondial les questions de sécurité relatives à l'utilisation, à la manipulation et au transfert d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie (organismes génétiquement modifiés, OGM) et s'attache tout particulièrement aux mouvements transfrontières des OGM. Il prévoit en outre de renforcer la collaboration scientifique et technique dans le cadre de l'échange de renseignements et de promouvoir l'harmonisation des procédures d'évaluation et de la gestion dans le domaine de la biotechnologie. S'agissant de l'élimination ou de la réduction, à l'échelle mondiale, des produits chimiques et des pesticides particulièrement dangereux, le Conseil fédéral signera pendant le 1er semestre de 2001 la Convention sur les polluants organiques persistants (Convention POP).

Objectif 3
Poursuite de la politique environnementale internationale:
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques – Signature de la Convention sur les polluants organiques persistants

1.2 Sécurité

Objectif 4
Mise en œuvre de «la sécurité par la coopération»: Révision partielle de la législation sur l'armée et l'administration militaire (Armée XXI) – Révision totale de la législation sur la protection civile

Le Plan directeur de l'armée XXI définit la doctrine et la structure de la nouvelle armée. Il constitue également la base de la mise en œuvre de la réforme, notamment de la révision partielle de la loi sur l'armée et l'administration militaire et du passage de l'armée 95 à l'armée XXI. Le Conseil fédéral ouvrira la procédure de consultation sur le Plan directeur de l'armée XXI au début de 2001. Se fondant sur les résultats de la consultation, il adoptera durant le second semestre le Plan directeur ainsi que le message concernant la révision partielle de la loi sur l'armée et l'administration militaire et les soumettra aux Chambres.
Au printemps 2001, le Conseil fédéral mettra en outre en consultation le Plan directeur de la protection de la population, ainsi que le projet de révision totale de la loi sur la protection civile (qui deviendra la loi sur la protection de la population). Ces documents préciseront notamment les missions relevant de la politique de sécurité, l'organisation et le mode de fonctionnement de la protection de la population, comprise comme un système d'interconnexion civil, ainsi que la répartition des tâches et le partage des coûts entre la Confédération et les cantons. Ils régleront en outre les questions relatives au personnel, y compris le système des services obligatoires, la fonction d'appui subsidiaire de l'armée et l'instruction. Se fondant sur les résultats de la consultation, le Conseil fédéral adoptera durant le second semestre de 2001 le Plan directeur ainsi que le message concernant la révision totale de la loi sur la protection civile.

Objectif 5
Intensification de la coopération avec la justice et la police des autres pays: Signature de l'accord de coopération policière avec Europol – Nouveaux accords bilatéraux d'entraide judiciaire

Le Conseil fédéral s'efforcera de conclure un accord de coopération avec Europol avant la fin de 2001. La Suisse a été désignée par le Conseil de l'UE comme Etat tiers absolument prioritaire dans le cadre de la coopération avec Europol. Le resserrement des liens de la Suisse avec le système de coopération Europol permettra un meilleur échange d'informations sur le plan multilatéral. Il permettra à la Suisse de participer à d'importants projets de coopération ainsi qu'à des opérations conjointes et supranationales. Dans la mesure où la coopération va bien au-delà de la délégation d'un agent de liaison, et où Europol souhaite standardiser ses relations avec les Etats tiers, un accord international s'impose en vue de la formalisation de cette coopération. Des actes législatifs suisses devront en outre être adaptés.
Le Conseil fédéral entend par ailleurs étendre la coopération avec la justice et la police des autres pays par de nouveaux accords d'entraide judiciaire. Pendant le 1er semestre de 2001, il adoptera le message concernant la ratification d'un traité entre la Suisse et le Royaume du Maroc sur le transfèrement des personnes condamnées. Durant le second semestre, il présentera en outre les messages concernant la ratification d'un accord d'entraide internationale en matière pénale avec l'Egypte et la ratification d'un accord avec la France en vue de compléter la Convention européenne d'extradition.

2 La Suisse, pôle économique et intellectuel – Améliorer les chances des générations futures

2.1 Recherche et formation

Le Conseil fédéral soumettra aux cantons, aux partis et aux milieux intéressés un avant-projet d'article constitutionnel sur l'enseignement supérieur destiné à servir de fondement à une politique générale commune de la Confédération et des cantons dans ce secteur de la formation. Cette base constitutionnelle doit permettre à la Confédération et aux cantons d'édicter des règles valables pour toutes les hautes écoles, y compris les hautes écoles spécialisées. La Confédération continuera à administrer ses propres hautes écoles, tandis que les universités administrées par les cantons ou d'autres organismes responsables seront soutenues par la Confédération sur une base unique.

Le Conseil fédéral mettra aussi en consultation, au cours de l'année 2001, un avant-projet de révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées dont le but sera d'étendre le champ d'application actuel de la loi (technique, économie et arts appliqués) à la formation professionnelle dans les secteurs de la santé, du social, des beaux-arts et de la musique, ainsi que dans d'autres domaines relevant actuellement des compétences cantonales. La révision partielle visera aussi à mettre en application la Déclaration de Bologne et contribuera à l'harmonisation des filières d'études. Enfin, le projet mettra en discussion des propositions en vue d'une réglementation des admissions.

La loi sur les écoles polytechniques fédérales doit aussi être soumise à une révision partielle pour permettre le passage du domaine des EPF à la gestion par mandat de prestations et contribution au financement avec autonomie comptable. Le principe de l'autonomie sera appliqué en deux phases: l'une fixera le statut du domaine des EPF dans son ensemble par rapport à l'autorité politique, tandis que l'autre concédera certaines marges de manœuvre aux différents établissements au sein du domaine des EPF. Le Conseil fédéral soumettra le message afférent au Parlement vers la fin de 2001.

Objectif 6
Renforcement de la Suisse en tant que pôle de formation et de recherche: Consultation relative à un nouvel article constitutionnel sur l'enseignement supérieur – Révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées – Révision de la loi sur les écoles polytechniques fédérales

2.2 Economie et compétitivité

Objectif 7
Renforcement de la compétitivité:
Message concernant le développement futur de Swisscom SA et de La Poste – Révision du droit des cartels – Révision du droit des sociétés à responsabilité limitée – Consultation relative à la révision de la loi sur l'agriculture – Révision de la loi sur la protection des animaux

Se fondant sur les résultats de la consultation, le Conseil fédéral publiera au second semestre 2001 le message relatif à l'assouplissement de la participation majoritaire de la Confédération à Swisscom et sur la création d'une banque postale. Ce projet vise à préparer Swisscom et La Poste à l'évolution économique et technologique, et à renforcer la compétitivité économique de la Suisse, tout en maintenant des services de base de haute qualité sur l'ensemble du territoire. Etant donné l'importance de ces deux projets pour la politique nationale et le fait qu'ils inaugureront des orientations fondamentales, le Conseil fédéral veut les régler au niveau de la Constitution.

Avec le message concernant la révision de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart), prévu pour le premier semestre 2001, le Conseil fédéral veut conférer à la Commission de la concurrence (Comco) la compétence de prendre des sanctions. L'idée de sanctionner de manière générale toute violation de la loi sur les cartels a été abandonnée pour des raisons de droit constitutionnel. Ce sont surtout les «cartels rigides» qui sont visés, c'est-à-dire les accords sur la fixation directe ou indirecte de prix, les accords sur des restrictions quantitatives de production, d'achat ou de livraison, et les accords de répartition des marchés selon des critères géographiques ou en fonction des partenaires commerciaux (cf. art. 5, al. 3, LCart), ainsi que les abus de position dominante (art. 7 LCart). L'effet préventif de la loi sera donc considérablement accru en ce qui concerne les restrictions à la concurrence particulièrement graves. L'introduction de sanctions directes devrait encore accroître la fonction de surveillance de la Comco. Deux choses sont nécessaires à cet effet: une application du droit indépendante des intérêts économiques, et une ligne de conduite claire de la part de la Commission. Les membres de celle-ci doivent jouir de la plus grande indépendance possible.

Le Conseil fédéral présentera au Parlement vers la fin de 2001 un message relatif à la révision du droit des sociétés à responsabilité limitée (SARL) dont le but sera de proposer aux petites et moyennes entreprises (PME) une forme de société répondant à leurs besoins et axée davantage sur les personnes que ne l'est la société anonyme, tout en offrant les mêmes avantages quant à la limitation de la responsabilité. Le projet tiendra compte de façon équilibrée, et conforme aux impératifs actuels, des intérêts parfois divergents des acteurs de l'entreprise: membres de la société, gestionnaires, créanciers. Depuis l'entrée en vigueur en 1992 de la révision du droit des sociétés anonymes, nombre d'entreprises de petite taille ont choisi la forme juridique de la SARL, en particulier à la suite du relèvement du capital minimal de la société anonyme. La réglementation actuelle de la SARL comporte encore toutefois de nombreux inconvénients, comme celui de la responsabilité solidaire subsidiaire de tous les sociétaires pour la constitution du capital initial.

En automne 2001, le Conseil fédéral examinera les demandes de concession pour maisons de jeux qui ont été déposées dans les délais. Dans une première phase, quatre à huit concessions pour grands casinos et entre 15 et 20 concessions pour casinos seront accordées, mais pas plus de 20 à 25 concessions au total.

Compte tenu des défis auxquels l'agriculture doit faire face, et de la rapide évolution du contexte économique, la politique agricole doit être réexaminée et optimisée en permanence. Ce mandat découle notamment de l'art. 187 al. 13 LAgr. Le Conseil fédéral ouvrira à la fin de l'automne 2001 la consultation relative à la révision de la loi sur l'agriculture, qui visera avant tout à renforcer encore la compétitivité de secteur agroalimentaire. Il conviendra d'étudier la possibilité de créer une base légale appropriée pour atténuer les rigueurs sociales liées aux indispensables restructurations dans ce domaine. Les autres adaptations nécessaires seront déterminées en accord avec la commission consultative pour l'agriculture et avec la participation des milieux intéressés.

Le Conseil fédéral ouvrira au début de 2001 la consultation relative à la loi sur la protection des animaux et soumettra le message au Parlement vers la fin de l'année. La loi révisée contiendra ne nouveaux instruments d'exécution et sera structurée davantage en fonction des niveaux de compétence, sans toutefois abaisser le niveau de protection des animaux.

2.3 Politique budgétaire et finances fédérales

Objectif 8
Mise en œuvre des lignes directrices des finances fédérales: Consultation relative au nouveau régime financier – Consultation relative à une amnistie fiscale générale

Le Conseil fédéral mettra en consultation un avant-projet de nouveau régime financier. L'impôt fédéral direct et la taxe sur la valeur ajoutée continueront à y jouer un rôle de premier plan. Les principales questions qui se posent à propos de ces deux impôts sont celles de leur durée de validité et des taux maximaux. Il s'agit de continuer à chercher l'équilibre optimal entre l'équité fiscale et l'attrait économique de la Suisse. La réforme fiscale écologique ne fera pas partie des mesures proposées, étant donné qu'elle a été refusée par le peuple et les cantons le 24 septembre 2000.

Pour déterminer si une amnistie fiscale générale suscite un écho majoritairement favorable, le Conseil fédéral mettra aussi en consultation un projet d'article constitutionnel accompagné de la loi afférente. Le but d'une telle amnistie n'est pas tant une rentrée unique de recettes mais bien l'élargissement durable de l'assiette de l'impôt et une politique fiscale plus équitable. L'inclusion d'éléments de revenu et de fortune soustraits jusqu'ici à l'impôt doit permettre que la charge fiscale soit plus justement répartie en fonction de la capacité contributive réelle. Les amnisties fiscales sont des mesures qui ne peuvent être appliquées qu'à intervalles assez longs. La dernière date de 1969, de sorte qu'un changement de génération s'est produit depuis lors. Certains indices laissent penser qu'il existe en Suisse des éléments de patrimoine importants qui échappent en partie à l'impôt et pour lesquels un chemin vers la légalité est recherché. Une amnistie fiscale générale doit être conçue de manière à inciter suffisamment les contribuables à déclarer des éléments de revenu et de fortune soustraits à l'impôt, sans qu'il soit toutefois renoncé à l'arriéré d'impôt car ceci reviendrait à désavantager les contribuables honnêtes. L'équilibre recherché à cet égard consiste à renoncer à une amende fiscale et à appliquer une procédure simple de recouvrement forfaitaire de l'arriéré en appliquant un taux fixe après déduction d'une franchise.

2.4 Environnement et infrastructure

Objectif 9
Mise en œuvre de la stratégie de développement durable: Consultation relative à l'Institut suisse de sécurité technique – Décision concernant le tunnel de base du Ceneri – Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique, partie III C – Révision de la loi sur l'énergie nucléaire – Consultation relative à la loi sur le marché du gaz

Dans le courant de l'année, le Conseil fédéral mettra en consultation un avant-projet de base légale devant permettre la création de l'Institut suisse de sécurité technique (IST). L'avant-projet proposera une nouvelle loi sur la sécurité technique et l'adaptation de plusieurs lois spéciales dans les domaines de l'environnement, des transports et de l'énergie. L'Institut de sécurité technique sera chargé essentiellement de tâches relatives à la sécurité dans le mesure où ces tâches doivent être remplies par un organe de l'Etat, auquel incombent notamment la fixation des niveaux de sécurité et le contrôle du respect de ces niveaux. Les tâches opérationnelles, en particulier l'évaluation de la conformité, seront autant que possible confiées à des tiers, de manière à permettre une exécution décentralisée. Le nouvel institut doit être un centre de compétences assurant la mise en œuvre d'un système uniforme de sécurité dans la législation et l'exécution (traitement équivalent des risques comparables) et garantissant la séparation entre les fonctions de maître d'ouvrage et promoteur d'une part et les fonctions de surveillance d'autre part.

Le Conseil fédéral prendra en 2001 de nouvelles mesures pour mettre en œuvre une politique durable en matière de transports. Il s'agira au premier semestre de décider si le tunnel de base du Ceneri, qui sera intégré dans le réseau des NLFA, devra être aménagé sous forme de deux galeries à voie unique ou sous forme de tunnel à voie double. Le tunnel à travers le Monte Ceneri sera percé comme prévu au cours de la deuxième phase de réalisation des NLFA. Le gros des travaux doit commencer vers 2006. Enfin, le Conseil fédéral adoptera la partie III C du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA). A cette fin, il fixera la procédure à suivre pour la coordination spatiale des installations d'aérodromes avec les plans d'affectation régionaux et prendra les décisions relatives aux protocoles de coordination des aérodromes pour lesquels une telle coordination est d'une grande importance (aéroports nationaux, aéroports régionaux à trafic de lignes, anciens aérodromes militaires). Il s'agira en particulier de régler les questions relatives aux niveaux de bruit admissibles, aux superficies nécessaires, et à l'équipement.

En ce qui concerne la politique énergétique, le Conseil fédéral adoptera début 2001 le message relatif à la loi sur l'énergie nucléaire, dans lequel il prendra notamment position à l'égard de deux nouvelles initiatives atomiques («Sortir du nucléaire» et «Moratoire-Plus»). Conformément aux décisions préliminaires prises en la matière, il ne proposera pas de limitation de la durée de validité des autorisations d'exploitation des centrales nucléaires et il renoncera au retraitement des éléments combustibles usagés. Par ailleurs, il mettra en consultation en 2001 un projet de la loi sur le marché du gaz (LMG). Cette loi réglera l'ouverture du marché du gaz à la concurrence et donnera ainsi la possibilité aux consommateurs de gaz de choisir leurs fournisseurs. A l'instar de la loi sur le marché de l'électricité, la LMG tiendra compte de la directive pertinente de l'Union européenne. Les principaux points d'achoppement sont notamment le rythme de l'ouverture du marché, la prise en considération des contrats d'importations de gaz à long terme (pay-or-take) et la composition de la commission d'arbitrage.

2.5 Société de l'information et médias

Objectif 10
Décisions préliminaires relatives à la loi sur la radio et la télévision – Mise en œuvre de la stratégie pour la société de l'information

Au second semestre, le Conseil fédéral fixera les points essentiels du message concernant la révision de la loi sur la radio et la télévision en se fondant sur les résultats de la consultation. Les principaux objectifs de la révision sont la garantie d'un service public performant et la prise en compte des développements techniques (convergence). Les principes de la nouvelle loi s'inspirent du fait que le développement et l'internationalisation des techniques de radiodiffusion et de télécommunication vident de plus en plus de son sens la réglementation fixée par l'actuelle loi sur la radio et la télévision (LRTV). Ni la volonté de l'Etat de structurer ce domaine ni la séparation nette entre radiodiffusion et télécommunication – deux piliers de la LRTV – ne pourront être maintenues. Même dans ce nouveau contexte, la LRTV devra garantir un service public fort et performant, conformément à la Constitution fédérale, tout en accordant une plus grande marge de manœuvre à l'initiative privée. Il s'agira aussi de redéfinir la réglementation des compétences et l'organisation des autorités responsables.

S'appuyant sur le troisième rapport du Groupe de coordination pour la société de l'information, le Conseil fédéral prendra connaissance du degré de réalisation des mesures décidées et de l'état d'avancement de la société de l'information en Suisse afin de décider de la manière dont il entend poursuivre la mise en œuvre de sa stratégie. En ce qui concerne la cyberadministration, il signera début 2001 un accord portant sur la collaboration entre la Confédération et les cantons en vue du développement d'un guichet virtuel. Cette accord de collaboration réglera les travaux pendant la phase préparatoire et l'essai pilote prévu pour la fin de 2001. Le guichet virtuel sera un portail donnant accès à l'ensemble de l'offre des administrations publiques (Confédération, cantons et communes) sur Internet, structuré en fonction des besoins concrets de la population. Enfin, le Conseil fédéral présentera au Parlement vers la fin de 2001 un rapport sur le vote électronique exposant la faisabilité, le calendrier de réalisation, les besoins en ressources et la possibilité d'une réalisation par étapes. Le rapport présentera et évaluera les différentes solutions possibles.

2.6 Institutions de l'Etat

Objectif 11
Renforcement de la capacité d'action de l'Etat et administration davantage à l'écoute des citoyens:
Réforme de la direction de l'Etat – Loi sur la transparence de l'administration – Evaluation des projets GMEB – Utilisation des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale

La réforme des organes de direction de l'Etat vise à garantir et à renforcer la capacité d'action de l'Etat. Elle part de la constatation du fait que les tâches essentielles de la politique intérieure et la défense des intérêts de la Suisse sur le plan international accaparent toujours plus le Conseil fédéral, de sorte qu'un renforcement du gouvernement devient nécessaire. Le modèle proposé est un gouvernement à deux niveaux. L'étude de ce modèle s'accompagne de l'examen de la possibilité de renforcer la présidence. Le Conseil fédéral soumettra au Parlement en automne 2001 le message relatif à la réforme de la direction de l'Etat, qui présentera en détail les différents aspects du gouvernement à deux niveaux, le statut et la fonction des membres du second niveau de gouvernement, la délimitation précise des compétences, et les modalités de la collaboration entre les deux niveaux de gouvernement.

Au cours du premier semestre, le Conseil fédéral présentera le message relatif à la loi sur la transparence de l'administration, qui marquera le passage du principe voulant que la confidentialité soit la règle et la transparence l'exception au principe selon lequel la transparence est la règle et la confidentialité l'exception. Toute personne aura le droit de consulter les documents officiels. Une procédure simple et rapide est prévue.

Les expériences faites pendant la phase pilote avec le projet de gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire (GMEB) serviront au Conseil fédéral à déterminer le statut du projet dans le cadre de la réforme en cours de l'administration et de décider le cas échéant de procéder à certaines simplifications. Il présentera le rapport d'évaluation des expériences et des résultats du projet-pilote GMEB aux Chambres fédérales vers la fin de 2001.

Par suite de la suppression de la parité-or du franc, la Banque nationale suisse disposera de réserves excédentaires pour sa politique financière et monétaire. Au total, 1300 tonnes d'or pourront être utilisées à d'autres fins, dont 500 tonnes serviront à constituer le capital de la Fondation Suisse solidaire. Les bases légales à cet effet ont déjà été transmises au Parlement en mai 2000. En ce qui concerne les 800 tonnes restantes, le Conseil fédéral a mis en discussion deux options, dont l'une consistera à financer les mesures de formation dans le secteur des nouvelles technologies d'information et de communication, et à financer les prestations transitoires de l'AVS. L'autre portera sur une réduction de l'endettement de la Confédération et des cantons. Se fondant sur les résultats de la consultation, le Conseil fédéral présentera au Parlement au cours du premier semestre 2001 un message accompagné d'un projet législatif destiné à servir de base légale à l'utilisation des 800 tonnes d'or restantes de la BNS.

3 La Suisse, patrie de tous ses habitants – Permettre à toutes les générations de s'identifier à elle

3.1 Sécurité sociale; santé publique

Objectif 12
Optimisation du système des assurances sociales: 4e révision de l'assurance-invalidité – 3e révision de l'assurance-chômage – Nouveau règlement du congé maternité

Le Conseil fédéral adoptera le message sur la 4e révision de l'assurance-invalidité (AI) dans le courant du 1er trimestre 2001. Il prévoit de prendre des mesures de deux types pour consolider le financement de l'AI: des mesures d'économies socialement supportables et des mesures supplémentaires d'abaissement des coûts. Il envisage ensuite d'opérer des adaptations ciblées des prestations (par l'introduction d'une allocation d'assistance et la refonte du système d'indemnités journalières). Quant à la création de services médicaux régionaux et à l'institution d'un contrôle annuel des dossiers des assurés, qui sera opéré dans les offices de l'AI, elles permettront à la Confédération de renforcer sa surveillance. Enfin, le Conseil fédéral simplifiera la procédure et dynamisera la structure de l'AI (par exemple en créant une procédure d'opposition, en instituant une commission fédérale de recours en matière de prestations collectives de l'AI et en coordonnant mieux l'AI avec l'assurance-chômage et avec l'aide sociale).

Dans le message sur la 3e révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'assurance en cas d'insolvabilité (LACI), le Conseil fédéral souhaitera que soit garanti le financement de ladite assurance au-delà de 2003 et que soit réexaminé le système d'allocation des prestations. Il simplifiera et améliorera la réglementation actuelle, compte tenu des accords bilatéraux. En matière de financement, il réglera la question du taux des cotisations. Dès qu'il disposera des résultats de la procédure de consultation, soit au printemps de l'année 2001, il adoptera le message en question.

Enfin, le Conseil fédéral remettra aux Chambres, message à l'appui, dans le courant du 2e semestre de 2001, un projet de révision du Code des obligations, qui prévoira l'institution d'un congé maternité selon lequel toutes les femmes travaillant dans le secteur privé auront droit à un congé maternité de huit semaines ou plus à compter du jour où elles auront accouché, congé pendant lequel elles recevront intégralement leur salaire. Ce droit leur sera accordé même en cas d'impossibilité de travailler avant l'accouchement.

Objectif 13
Révision de la loi sur les stupéfiants – Loi sur la transplantation d'organes – Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine et Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains – Loi sur l'analyse génétique humaine – Envoi en consultation d'un projet de loi fédérale sur la recherche sur l'être humain

Au printemps 2001, le Conseil adoptera, à l'adresse des Chambres, le message concernant la révision de la loi sur les stupéfiants. Il y réaffirmera sa politique des quatre piliers et proposera aux parlementaires d'inscrire définitivement dans la loi les principes de la prescription médicale d'héroïne et du renforcement du rôle de la Confédération en matière de coordination, de même que la modification de certaines dispositions pénales telles que la dépénalisation de la consommation de cannabis. Il dira alors si l'on peut tolérer à certaines conditions la culture du cannabis, mais aussi la fabrication et le commerce de produits à base de cannabis ou en contenant (haschich et marihuana par exemple). Il dira encore comment il entend s'y prendre pour empêcher que ces produits ne soient exportés, pour empêcher encore la naissance, dans notre pays, d'un «tourisme de la drogue».

Vers le milieu de l'année 2001, le Conseil fédéral adoptera un projet de loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules et le message qui s'y rapporte. Ladite loi aura pour but d'assurer la protection de la dignité, de la personnalité et de la santé de l'être humain lors de l'application, sur lui, de la médecine de transplantation, mais aussi d'empêcher toute utilisation abusive d'organes, de tissus ou de cellules. Elle s'appliquera à toute utilisation d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine ou animale destinés à être greffés sur l'être humain. Elle ne s'appliquera pas à l'utilisation d'organes, de tissus et de cellules artificiels ou dévitalisés, à l'utilisation du sang et des produits sanguins, à l'exception des cellules souches, ni à la procréation médicalement assistée chez l'être humain. Suite à la procédure de consultation, le Conseil fédéral a opté pour le modèle élargi de prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne décédée, à condition que cette dernière, ou à défaut un proche, y ait donné son accord. Simultanément, le Conseil fédéral adoptera le message concernant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe du 4 avril 1997 sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine ainsi que celle du Protocole additionnel du 12 janvier 1998 portant interdiction du clonage d'êtres humains. Ladite ratification a été approuvée par une grande majorité des milieux consultés. Certains de ces derniers ayant toutefois jugé que les exigences de la convention étaient trop sévères en matière de transplantation, une réserve sera peut-être nécessaire.

Le Conseil fédéral soumettra au Parlement, au printemps 2001, un projet de loi sur l'analyse génétique humaine et le message y relatif. Ce message prendra en compte les résultats de la procédure de consultation, qui ont été en général très positifs. Ce projet réglera les analyses génétiques dans les domaines où elles peuvent poser problème, à savoir la médecine (y compris l'analyse prénatale et le dépistage), l'emploi, les assurances, la responsabilité civile et l'identification des personnes au regard du droit civil ou administratif. Il protégera enfin les personnes contre d'éventuels abus et interdira toute forme de discrimination à l'encontre d'une personne en raison de son patrimoine génétique. Prévue à l'origine dans l'avant-projet de loi, la réglementation des analyses génétiques dans le cadre d'une enquête pénale a été transférée par la suite dans le projet de loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans le cadre d'une procédure pénale et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues.

Pour finir, le Conseil fédéral enverra en consultation, vers la fin de 2001, un projet inédit de loi fédérale sur la recherche sur l'être humain. Cette future loi définira le cadre légal dans lequel devront se faire les recherches, médicales et biologiques notamment, sur l'être humain. Il s'agira de garantir la dignité, la personnalité et la santé des personnes faisant l'objet de ces recherches, mais aussi d'empêcher toute recherche abusive. En adoptant les critères reconnus par la communauté internationale, la Suisse confortera sa position de pôle scientifique en matière de recherche.

3.2 Equilibres régionaux

Le Conseil fédéral approuvera, au deuxième semestre de 2001, le premier message sur la Nouvelle péréquation financière, qui contiendra les projets nécessaires de révision de la Constitution et un projet de loi entièrement revue. Les modifications constitutionnelles seront présentées aux parlementaires dans un seul et même arrêté. Quant à la Nouvelle péréquation financière, elle aura pour but de désenchevêtrer, autant que faire se peut et le plus rationnellement possible, les tâches, les compétences et les flux financiers impliquant la Confédération et les cantons; elle visera aussi à clarifier les compétences de chacun. Dans les domaines qu'ils continueront à se partager, elle introduira de nouvelles formes de collaboration et de financement telles que les programmes pluriannuels et les subventions globales. Grâce aux nouveaux outils qu'elle fournira, on pourra simplifier, optimaliser et mieux orienter la péréquation entre les cantons en fonction des exigences de la politique.

L'article 50 de la Constitution est l'une des nouvelles dispositions constitutionnelles auxquelles le Conseil fédéral accorde une grande importance politique. L'intérêt de cet article est double : d'une part, il consacre en le précisant le rôle des communes dans l'Etat fédéral; d'autre part, il oblige la Confédération à tenir compte des conséquences de son activité pour lesdites communes et à prendre en considération la situation particulière des villes, des agglomérations urbaines et des régions de montagne. Il reconnaît donc l'importance économique et culturelle des villes-centre. A la fin de 2001, le Conseil fédéral prendra connaissance d'un rapport qui lui proposera des mesures concrètes grâce auxquelles il pourra mieux intégrer les spécificités et les problèmes des espaces citadins lorsqu'il fixera les limites de la stratégie globale qu'il adoptera en la matière.

Le Conseil fédéral enverra en consultation, dans le courant du premier semestre de 2001, un avant-projet de loi fédérale sur la promotion du logement. Au lieu d'encourager de manière générale la construction de logements, il prévoit de faciliter l'accès au marché du logement des personnes et des ménages socialement ou économiquement défavorisés, mais aussi l'accession à la propriété de logements bon marché; il prévoit encore de renforcer les organisations faîtières de la construction de logements d'utilité publique et d'améliorer les connaissances du domaine et les bases décisionnelles. Enfin, il redéfinira les instruments dont on dispose.

Objectif 14
Pour assurer les équilibres régionaux: premier message sur la Nouvelle péréquation financière – Prise en compte de l'espace citadin (suite) – Envoi en consultation d'un projet de loi sur la promotion du logement

3.3 Société, culture et sport

Objectif 15
Promotion de la compréhension entre les communautés linguistiques: Message concernant la loi sur les langues

Au printemps de 2001, le Conseil fédéral enverra en consultation l'avant-projet de loi sur les langues et il adoptera, à la fin de l'année, le message correspondant. Le projet qu'il soumettra aux Chambres sera la concrétisation de l'article 70 de la Constitution fédérale. Autant dire qu'il réglera l'usage des langues officielles sur le plan fédéral, notamment celui du romanche, langue officielle régionale, et la manière dont la Confédération et les cantons devront coopérer pour favoriser la compréhension mutuelle et les échanges entre les communautés linguistiques, notamment dans la perspective du renforcement du plurilinguisme individuel. Il soutiendra encore les cantons plurilingues dans l'exécution des tâches spécifiques qui sont les leurs. Enfin, il continuera de soutenir les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir l'italien et le romanche.

Le Conseil fédéral s'attaquera en outre, en 2001, à la mise en œuvre d'une politique du sport en Suisse. A cet effet, il prendra, dans le cadre imparti et dans la mesure des ressources existantes, diverses mesures ayant trait au sport et à la santé, au sport et à la formation, à la formation de la relève et à la lutte contre le dopage.

3.4 Politique migratoire

Objectif 16
Réorientation de la politique menée envers les étrangers:
Nouvelle loi sur les étrangers – Message sur la naturalisation facilitée

La nouvelle loi fédérale sur les étrangers tiendra compte des résultats des accords bilatéraux signés avec l'Union européenne sur la libre circulation des personnes, mais aussi des résultats de la commission d'experts sur les migrations. Les points forts de cette nouvelle loi seront les suivants: premièrement, des conditions claires d'admission des étrangers en Suisse en fonction des besoins de main-d'œuvre à long terme et des aspects humanitaires: l'admission des ressortissants des pays de l'Union européenne sera réglée par les accords bilatéraux en question, dès qu'ils entreront en vigueur, celle des ressortissants de pays tiers se limitera aux personnes professionnellement qualifiées dont nous aurons d'urgence besoin. Le Conseil fédéral poursuivra donc systématiquement la politique qu'il mène depuis 1991; deuxièmement, une amélioration du statut des étrangers vivant légalement et en permanence dans le pays; troisièmement, des mesures suffisantes pour lutter contre les abus: les abus d'une petite minorité d'étrangers nous obligent à prendre de nouvelles mesures contre les passeurs et dans le domaine du regroupement familial; quatrièmement enfin, une amélioration de la légitimation de notre politique envers les étrangers, politique qui sera plus largement réglée au niveau de la loi, donnant du même coup aux Chambres, et au peuple, la possibilité de s'impliquer davantage lorsqu'il sera question de la définir. Le Conseil fédéral adoptera, avant la fin du premier semestre de 2001, le projet définitif de loi sur les étrangers et le message qui l'accompagnera.

S'appuyant sur le rapport final du groupe de travail «Droit de cité», le Conseil fédéral lancera, au premier semestre, une consultation sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers nés en Suisse et y ayant grandi et sur l'opportunité d'introduire un droit de recours dont pourraient user ceux d'entre eux dont la demande aura été refusée. Il remettra aux Chambres un message sur la question avant la fin de 2001.

La nouvelle loi sur l'asile qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1999 est une bonne base qui permet de résoudre les difficultés auxquelles on est confronté dans ce secteur. Il n'en subsiste pas moins certains problèmes ici ou là, de procédure ou d'exécution de la loi par exemple. Le Conseil fédéral entend aussi juguler l'explosion des coûts à laquelle on a assisté dans ce secteur au cours des dernières années. Voulant donner davantage de mordant à la loi, il va faire converger dans une révision partielle de celle-ci les résultats des travaux des groupes de travail mixtes Confédération/cantons ayant pour nom «Exécution des renvois» et «Financement de la politique d'asile». Il y intégrera les expériences qu'il a faites en gérant la crise du Kosovo et qui ont le plus marqué ces deux dernières années. Enfin, la Suisse soutiendra, avec ses moyens, les progrès faits par les pays de l'Union européenne en direction d'une politique d'asile commune. Le Conseil fédéral enverra en consultation, au premier semestre de 2001, un avant-projet de ladite révision de la loi sur l'asile, avant-projet dans lequel il précisera ce qu'il entend, dans ce domaine, par pays tiers et à quelles conditions on peut attendre d'un étranger qu'il dépose une demande d'asile dans un pays tiers qui le protège des persécutions. La solution actuelle qui est la nôtre, bien en deçà de celle des autres pays d'Europe, est restée jusqu'à présent pratiquement sans effet. Il s'agira enfin de remodeler le système des prestations d'assistance accordées dans ce domaine. A l'heure actuelle, la Confédération rembourse encore aux cantons la totalité des frais provenant de ces prestations. Désormais, il faudra passer au système de l'indemnisation forfaitaire et inciter les cantons à pratiquer une gestion efficace des coûts.

Objectif 17
Stabilisation dans le domaine de l'asile, mais maintien de la tradition humanitaire de notre pays:
Envoi en consultation d'un projet de révision partielle de la loi sur l'asile

3.5 Sûreté intérieure

Objectif 18
Maintien à un haut niveau de la sûreté intérieure:
Suite du projet USIS – Envoi en consultation d'un projet de code de procédure pénale fédérale – Loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées

La structure de notre Etat fédéral et les effectifs des corps cantonaux et communaux de police nous imposent certaines limites dans la lutte contre la criminalité internationale et nous empêchent de maîtriser les problèmes migratoires et les problèmes de sûreté intérieure. La pertinence du partage actuel des tâches et des moyens entre la Confédération, ses organes, et les cantons, et la question de savoir si elle subsistera si l'on ne change rien au système en place, seront revues dans le cadre du projet dit du «réexamen des systèmes de sûreté intérieure de la Suisse» (projet USIS). Le Conseil fédéral prendra connaissance, au début de l'année 2001, du rapport sur la situation actuelle et, à l'automne, du rapport sur ce qu'elle devrait être, avant de décider de la marche à suivre.

Le fait que chaque canton ait aujourd'hui encore un code de procédure pénale bien à lui est toujours plus ressenti comme un obstacle à la poursuite pénale. Aussi le Conseil fédéral organisera-t-il, dans le courant du premier semestre de 2001, une consultation sur l'instauration d'un code de procédure pénale unifié, qui comprendra des dispositions correspondantes sur la procédure pénale des mineurs. Ce futur code de procédure pénale suisse remplacera les 26 codes cantonaux et la procédure pénale fédérale. Compte tenu des résultats obtenus, le Conseil fédéral décidera de la marche à suivre.

Le projet de loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées réglera la répartition, entre la Confédération, les cantons concernés et les pays concernés, des valeurs en question. Il permettra de dédommager de manière adéquate les collectivités publiques qui auront mené la procédure pénale et de désamorcer les conflits qui pourraient les opposer. Dans le partage entre Etats, il autorisera les autorités suisses à conclure des accords avec les autres Etats. Le Conseil fédéral présentera aux Chambres le projet de loi accompagné du message afférent dans le courant du premier semestre de l'année 2001.

Objets parlementaires planifiés pour 2001 (classés par ordre de priorité et par points essentiels)

1 La Suisse, partenaire sur la scène internationale – Les chances d'une Suisse ouverte et visionnaire

1.1 Relations internationales

2e semestre 2001 • Message concernant le crédit de programme pour la poursuite de l'aide humanitaire internationale de la Confédération de 2003 à 2006

2e semestre 2001 • Message concernant l'aide financière de la Confédération au budget siège du Comité international de la Croix-Rouge pour les années 2002 à 2005

2e semestre 2001 • Message concernant une aide financière au Musée de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour les années 2002 à 2005

1er semestre 2001 • Rapport de la Suisse relatif à la mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes

1er semestre 2001 • Message concernant la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

1er semestre 2001 • Message concernant l'adhésion à l'International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA)

2e semestre 2001 • Message concernant la ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale

2e semestre 2001 • Message relatif à la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (avec législation d'exécution)

2e semestre 2001 • Message concernant la ratification du Protocole de modification de la Convention internationale du 18 mai 1973 pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)

2e semestre 2001 • Message concernant la mise à jour de la Convention de l'AELE

1er semestre 2001 • Message concerant la ratification de l'accord de libre-échange avec le Mexique

2e semestre 2001 • Message concernant la ratification du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

2e semestre 2001 • Message concernant la ratification du Protocole sur le transit du Traité sur la Charte de l'énergie

1.2 Sécurité

2e semestre 2001 • Message concernant la révision de la législation sur l'armée et l'administration militaire (Armée XXI)

2e semestre 2001 • Message concernant la révision totale de la législation sur la protection civile (protection de la population)

1er semestre 2001 • Message concernant la ratification du traité entre la Suisse et le Royaume du Maroc sur le transfèrement des personnes condamnées

2e semestre 2001 • Message concernant la ratification de l'accord d'entraide internationale en matière pénale avec l'Egypte

2e semestre 2001 • Message concernant l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et d'en faciliter l'application

2e semestre 2001 • Message relatif au renouvellement de l'arrêté fédéral ouvrant un crédit-cadre pour cautionnement visant à assurer un effectif suffisant de navires de haute mer battant pavillon suisse

2 La Suisse, pôle économique et intellectuel – Améliorer les chances des générations futures

2.1 Recherche et formation

2e semestre 2001 • Message relatif à la révision partielle de la loi sur les écoles polytechniques fédérales

2e semestre 2001 • Message concernant la participation de la Suisse au 6e programme-cadre de recherche de l'Union européenne

2.2 Economie et compétitivité

2e semestre 2001 • Message sur le développement futur de Swisscom et de La Poste

1er semestre 2001 • Message concernant la révision de la législation sur les cartels

2e semestre 2001 • Message concernant la révision du droit des sociétés à responsabilité limitée (SARL)

2e semestre 2001 • Message concernant la révision de la loi sur la protection des animaux

2e semestre 2001 • Message relatif à la loi sur les avoirs en déshérence

2e semestre 2001 • Message concernant la révision de la loi sur les banques et les caisses d'épargne (liquidation des banques)

2e semestre 2001 • Message concernant la révision de la loi sur la Banque nationale

1er semestre 2001 • Message concernant la révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance et de la loi sur la surveillance des assurances

2e semestre 2001 • Message concernant la révision de la convention de Lugano sur la compétence judiciaire et l'exécution des arrêts en matière civile et commerciale

2.3 Politique budgétaire et finances fédérales

aucun

2.4 Environnement et infrastructure

2e semestre 2001 • Message concernant la ratification de la convention sur le paysage du Conseil de l'Europe

2e semestre 2001 • Message concernant la ratification des protocoles additionnels à la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)

1er semestre 2001 • Message relatif à la loi sur l'énergie nucléaire et aux initiatives populaires «Sortir du nucléaire» et «Moratoire-Plus»

2.5 Société de l'information et médias

2e semestre 2001 • Rapport sur le vote électronique (faisabilité, évaluation des options)

2.6 Institutions de l'Etat

2e semestre 2001 • Message relatif à la réforme de la direction de l'Etat

1er semestre 2001 • Message relatif à la loi sur la transparence de l'administration

2e semestre 2001 • Message concernant l'évaluation des expériences et la suite des travaux relatifs à la gestion avec mandat de prestations et enveloppe budgétaire (GMEB)

1er semestre 2001 • Message concernant l'utilisation des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse

2e semestre 2001 • Message concernant la révision partielle de la loi sur les droits politiques (base légale du vote électronique)

1er semestre 2001 • Message concernant la révision partielle du CC (informatisation des registres de l'état civil)

2e semestre 2001 • Message groupé concernant des modifications de lois et d'arrêtés de portée générale en application de l'art. 64 LOGA

3 La Suisse, patrie de tous ses habitants – Permettre à toutes les générations de s'identifier à elle

3.1 Sécurité sociale; santé publique

1er semestre 2001 • Message concernant la 4e révision de la loi sur l'assurance-invalidité

1er semestre 2001 • Message concernant la 3e révision de la loi sur l'assurance-chômage

2e semestre 2001 • Message concernant la révision partielle du Code des obligations à propos du congé maternité payé

1er semestre 2001 • Message concernant la révision de la loi sur les stupéfiants

2e semestre 2001 • Message concernant la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules

2e semestre 2001 • Message concernant la Convention du Conseil de l'Europe du 4 avril 1997 sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine ainsi que le Protocole additionnel du 12 janvier 1998 portant interdiction du clonage d'êtres humains

1er semestre 2001 • Message concernant la loi sur l'analyse génétique humaine

2e semestre 2001 • Message concernant la ratification du Protocole sur l'eau et la santé de la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

2e semestre 2001 • Message concernant la loi fédérale sur la formation universitaire aux professions médicales

1er semestre 2001 • Message relatif à la révision partielle de la loi sur le service civil

3.2 Equilibres régionaux

2e semestre 2001 • Premier message concernant la Nouvelle péréquation financière: modifications de la Constitution fédérale et révision totale de la loi sur la péréquation financière

2e semestre 2001 • Rapport concernant l'amélioration de la structure et de la qualité de l'offre touristique

2e semestre 2001 • Message à l'appui d'un nouveau crédit d'engagement destiné à l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme de 2002 à 2006

3.3 Société, culture et sport

2e semestre 2001 • Message concernant la loi sur les langues

1er semestre 2001 • Message concernant la loi fédérale sur le financement de la Fondation suisse pour la photographie et la promotion de la photographie

1er semestre 2001 • Message relatif à la loi sur la transformation du Musée national suisse en une fondation MUSEE SUISSE

3.4 Politique migratoire

1er semestre 2001 • Message relatif à la nouvelle loi sur les étrangers

2e semestre 2001 • Message sur la naturalisation facilitée

3.5 Sûreté intérieure

1er semestre 2001 • Message relatif à la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées